



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2025_02

REVISION DU TARIF DU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Le 25 février 2025, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, en mairie (salle des vignes), sous la présidence de Monsieur Fabrice GYSELINCK, Président.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17 (1 remplacement en cours).

Date de convocation du conseil d'administration 19 février 2025.

Étaient présents : Gina COCHET, Nathalie COUDURIER, Jean-Jacques GAYET, Fabrice GYSELINCK, Didier HUOT, Sylvie LAVANCHY, Delphine LIUZZO, Joséphine MORI, Patricia PASQUIER, Mariane PERY, Nadège RICCI, Maurice ROBERT, Corinne VALETTE, Éric WATTIER.

Étaient excusés : Laetitia BETEMPS (pouvoir donné à Mariane PERY), Kaouther HEMISSI (pouvoir donné à Corinne VALETTE).

Jean-Jacques GAYET est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Mariane PERY, Vice-Présidente.

Il est présenté le bilan de l'année 2024 concernant le portage de repas à domicile.

Il est précisé que, en 2023 le coût d'un repas pour la commune était de 10,33€ et était facturé 7€ aux bénéficiaires.

En ce qui concerne l'année 2024, le coût d'un repas pour la commune est de 9,77€. Il est facturé 8€ aux bénéficiaires.

Le prix appliqué aux usagers ne concerne que le repas et n'inclut pas les frais liés au véhicule ni l'agent en charge du portage de repas à domicile.

Nous notons une baisse de 0,56€ TTC par repas par rapport à 2023.



Ceci peut s'expliquer en partie par la diminution des frais liés au véhicule de location ainsi qu'à l'augmentation du tarif du repas appliqué en 2024.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à 13 voix pour et, 3 voix contre (M. GAYET, M. ROBERT et Mme COUDURIER), décide :

☞ d'approuver la révision du tarif du menu du portage de repas à domicile à 8,50€ à partir du 1 mars 2025.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Jean-Jacques GAYET

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 27/02/2025

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.